



- ARRETE N° T-22G178-1-

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE À GRANDE CIRCULATION N° 926
ET SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 16**

ARRETE DE PROLONGATION

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de M. le Préfet, en date du 21 octobre 2022,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et **permettre des travaux sur des réseaux existants pour une future installation de la fibre optique**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 926 et RD 16**, hors agglomération,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - Les prescriptions de l'arrêté **T-22G178 en date du 13 septembre 2022**, réglementant la circulation sur la **RD 926** du PR 54+250 au PR 56+350 et sur la **RD 16** du PR 34+240 au PR 35+490 sur la commune de **GOUFFERN-EN-AUGE (Silly-en-Gouffern et Le Bourg-Saint-Léonard)**, sont prorogées jusqu'au **25 novembre 2022**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 3 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,

- M. le Maire de GOUFFERN-EN-AUGE,

- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,

- M. le Directeur de l'entreprise PIVETTA-RÉSEAUX, – ZAC du Gros Grelot 2 Avenue Frédéric Mitterrand – 60 150 THOUROUTE

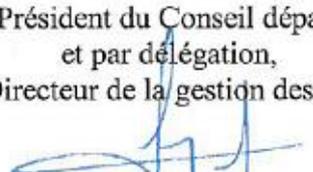
ARTICLE 5 - Est destinataire du présent arrêté à titre d'information :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,

Fait à ALENÇON, le 21 octobre 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE